

**Avis sur la demande d'exemption
«Piemonte Savoia»**

Avril 2016

Sommaire

Préface.....	4
Partie 1	6
Le projet, les faits et les chiffres.....	6
1.1 Le Projet	6
1.1.1 Principales caractéristiques techniques	6
1.1.2 Capacité.....	7
1.1.3 Calendrier	8
1.2 Les actionnaires du projet.....	8
1.3 Le modèle financier.....	12
1.3.1 Hypothèses et résultats selon le Demandeur	12
1.3.2 Hypothèses et résultats selon l'AEEGSI.....	13
Partie 2	15
Analyse de la demande de dérogation.....	15
2 Évaluation des critères	15
2.1 Eligibilité des demandes.....	15
2.2 Concurrence	16
2.3 Niveau de risque.....	18
2.4 Séparation des gestionnaires de réseaux existants	20
2.5 Redevances.....	20
2.6 La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur	21
Partie 3	23
Avis de l'AEEGSI	23
3.1 En ce qui concerne la partie française de l'interconnexion	23
3.2 En ce qui concerne la partie italienne de l'interconnexion.....	23
3.2.1 Demande de dérogation au titre des dispositions de l'article 16 (6) du Règlement n° 714/2009/CE.....	23
3.2.2 Demande de dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la Directive 2009/72/CE.....	23

3.2.3 Conditions liées à la dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la directive 2009/72/CE et de l'article 16.6 du Règlement (CE) n° 714/2009.....	25
3.3 Violation des dispositions de la présente décision	27

Préface

Le 8 juin 2015, la société Piemonte Savoia S.r.l. (dont le siège social est enregistré à Rome, Italie) a déposé auprès du Ministère italien du développement économique (date de réception : 16 juin 2015) une demande de dérogation pour une partie du projet de nouvelle interconnexion d'une capacité de 1 200 MW « Piosasco (IT) - Grand'Ile (F) » (ci-après **interconnexion Piosasco - Grand'Ile** »).

Le Demandeur a sollicité une dérogation aux dispositions de :

- l'article 16, paragraphe 6 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
- l'article 9 de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, si l'Autorité compétente le juge nécessaire.

La dérogation est demandée pour l'un des deux câbles constitutifs de la section italienne de l'interconnexion Piosasco - Grand'Ile pour une période de 10 ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de l'interconnexion et consisterait donc en un partage (correspondant à sept douzièmes) de la rente de congestion attribuable au seul côté italien¹.

Dans ce qui suit, nous utiliserons le terme « Interconnexion » ou « nouvelle Interconnexion » pour faire référence à cette partie du projet, objet de la demande de dérogation.

Considérant que :

- la législation italienne attribue au Ministère du développement économique la responsabilité d'accorder des dérogations sur le fondement d'un avis non contraignant de l'Autorité italienne de régulation de l'électricité, du gaz et de l'eau (AEEGSI) ;
- le Ministère a transmis la demande de dérogation à l'AEEGSI le 4 août 2015 (date de réception : 10 août 2015) ;
- l'ensemble du projet d'interconnexion Piosasco - Grand'Ile traverse la frontière entre l'Italie et la France ;
- l'article 17(4) du Règlement n° 714/2009 dispose que, dès lors que l'infrastructure en question est située sur le territoire de plus d'un pays, un accord doit être conclu entre les autorités de régulation nationales concernées des pays intéressés qui doivent en informer l'ACER (Agence de coopération des régulateurs de l'énergie).

¹ La rente de congestion attribuée à la partie italienne représentera la moitié du total de la rente de congestion de l'interconnexion, l'autre moitié étant attribuée à la partie française.

Le régulateur italien a informé le Ministère et la société Piemonte Savoia de la nécessité de soumettre également la demande de dérogation à la Commission de régulation de l'énergie française (CRE), qui est l'autorité compétente pour octroyer des dérogations sur le territoire français. La société Piemonte Savoia a envoyé la demande susmentionnée à la CRE le 22 janvier 2016 (date de réception : 28 janvier 2016).

En application de l'article 17 du Règlement n° 714/2009, les régulateurs concernés disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de réception de la demande par le dernier d'entre eux, pour parvenir à un accord sur la décision de dérogation. En conséquence, l'AEEGSI et la CRE doivent parvenir à un accord sur la décision de dérogation au profit de Piemonte Savoia d'ici le 28 juillet 2016.

L'article 17, paragraphe 7, du Règlement n° 714/2009 exige également des régulateurs concernés qu'ils transmettent une copie de toute demande de dérogation à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et à la Commission européenne (CE). L'AEEGSI a envoyé une copie de la demande de dérogation de Piemonte Savoia à l'ACER et à la CE le 4 février 2016. La CRE a également informé l'ACER ainsi que la CE par message électronique en date du 8 février 2016.

En outre, dans la mesure où la demande de dérogation de Piemonte Savoia ne concerne que la partie du projet située sur le territoire italien, l'AEEGSI a examiné les informations présentées par le demandeur sur le fondement des dispositions du Règlement n° 714/2009 et de la Directive 2009/72/CE et a tenu informé le régulateur français du résultat de ses analyses.

Ce document constitue l'avis du régulateur italien sur la demande de dérogation de la société Piemonte Savoia (ci-après l'« Avis »), fondé sur les critères définis à l'Article 17(1) du Règlement n° 714/2009 et est présenté à la CRE pour accord.

Ce document est organisé en trois parties :

- La partie 1 fournit une description du projet, fondée sur les éléments du dossier de demande de dérogation soumis par la société Piemonte Savoia et sur les informations collectées dans le cadre de l'instruction de cette demande jusqu'à la date d'émission du présent Avis.
- La partie 2 contient l'analyse du respect des critères de l'Article 17 (1) du Règlement n° 714/2009, fondée sur les éléments du dossier et sur l'appréciation des services.
- La partie 3 contient l'Avis de l'AEEGSI sur la demande de dérogation et les conditions en vertu desquelles la dérogation devrait être accordée.

Partie 1

Le projet, les faits et les chiffres

Dans les paragraphes suivants, une vue d'ensemble du Projet est fournie, fondée sur les informations reçues de la société « Piemonte Savoia » (ci-après « **le Demandeur** ») à l'appui de sa demande de dérogation ainsi que sur des éléments complémentaires, une attention particulière ayant été accordée aux points les plus pertinents pour cet Avis.

1.1 Le Projet

1.1.1 Principales caractéristiques techniques

Le projet fait partie d'une nouvelle interconnexion en courant continu qui permettra de relier les sous-stations électriques de Piosasco, dans la province de Turin, et de Grande-Ile, sur le territoire français, en traversant la frontière le long du tunnel autoroutier de Fréjus.

Les travaux consistent en la création d'une connexion par câble souterrain en courant continu à ultra-haute tension (CCHT), d'une capacité nominale totale de 1 200 MW répartie en deux lignes bipolaires de 600 MW de puissance nominale.

En France, les sections des deux lignes bipolaires seront détenues et exploitées par RTE (le gestionnaire du réseau de transport français).

En Italie, une section appartiendra à Terna (le gestionnaire du réseau de transport italien) tandis que l'interconnexion sera détenue par la société Piemonte Savoia, qui, en tant qu'investisseur privé, est le demandeur de la dérogation en application du Règlement n° 714/2009. Chacune des deux sections italiennes sera exploitée par Terna Rete Italia².

L'allocation de la capacité totale transfrontalière correspondante sera gérée par la plateforme commune d'enchères JAO (« *Joint Auction Office* ») et/ou par le couplage des marchés conformément au cadre réglementaire existant, notamment le règlement CACM et le futur code de réseau FCA (*Forward Capacity Code*, projet de règlement relatif à l'allocation de capacité à long terme).

² Terna Rete Italia (TRI) est responsable au sein du Groupe Terna (le gestionnaire du réseau de transport italien) de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau national d'électricité.

Dans ce qui suit, les lignes ou sections publiques font référence aux sections détenues et exploitées par les gestionnaires des réseaux de transport.

Les principales caractéristiques électriques de la nouvelle interconnexion Piossasco-Grand'Ile sont résumées dans le tableau suivant (tableau 1) :

Tableau 1 : Caractéristiques électriques du projet

Configuration CCHT	2 circuits bipolaires indépendants avec technologie VSC
Capacité nominale de la totalité de l'interconnexion	1 200 MW
Capacité nominale de chaque câble	600 MW
Capacité de transport de chaque câble	Bidirectionnelle : de 0 à 600 MW pour chaque câble
Tension nominale pour chaque câble (entre le câble et la terre) pour chaque départ	± 320 kV (sans inversion de polarité)
Tension opérationnelle maximale	± 340 kV
Courant continu nominal	950 A
Technologie du câble	Polyéthylène réticulé (XLPE)
Longueur (Km/Câble)	Environ 190 km (13 km dans le tunnel de service et de sécurité du tunnel de Fréjus)
Durée de vie de l'infrastructure	40 ans

Les câbles entre Grand'Ile (France) et Piossasco (Italie) suivront le tracé de l'autoroute (A32 en Italie et A43 en France) sur environ 165 km (environ 95 km du côté italien) et de routes provinciales et municipales sur environ 25 km, puis passeront par le tunnel de service, en cours de construction, du tunnel de Fréjus.

1.1.2 Capacité

Sur le fondement des données fournies dans le rapport technique et économique annexé à la demande de dérogation, la capacité de transfert nette (NTC) supplémentaire entre l'Italie et la France sera de 1 200 MW aussi bien durant les périodes d'hiver que d'été, ce qui correspond approximativement à une augmentation de 40 % des valeurs NTC actuelles sur la frontière franco-italienne.

D'après les informations fournies dans le dernier plan à dix ans de développement des réseaux (« *Ten Years Network Development Plan* ») par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators*

for electricity ou « ENTSO-E »), la nouvelle interconnexion ajoutera 1000 MW dans le sens Italie/France (qui n'est pas soumis à la demande de dérogation) aussi bien pendant les périodes d'hiver que d'été, multipliant ainsi les valeurs NTC actuelles par un facteur deux environ.

1.1.3 Calendrier

La construction de l'Interconnexion comprend diverses opérations devant être menées à bien d'ici 2019. Celles-ci sont étroitement liées aux travaux de construction des parties publiques de l'interconnexion Piosasco-Grand'Île. En effet, le Demandeur a souligné que, bien que les deux sections du projet soient soumises à deux régimes distincts, en cas d'obtention de la dérogation pour la section privée, les deux sections constituent techniquement un projet unique. Par conséquent, l'attribution des travaux et les phases ultérieures de construction du projet seront menées conjointement tant pour les lignes privées que publiques.

La période de construction est planifiée sur quatre ans, de 2016 à 2019. Le début de l'exploitation commerciale de la nouvelle Interconnexion est prévu fin 2019.

D'après les informations fournies par le Demandeur, les travaux du côté italien peuvent être répartis dans les trois macro-domaines suivants :

- les travaux de génie civil et souterrains, qui concernent la création de conduits pour loger le câble le long de l'autoroute suivie par l'interconnexion, ainsi que les travaux de génie civil à l'extérieur de ce parcours ;
- la fourniture du câble en courant continu à haute tension (CCHT, en anglais *high voltage direct current* ou HVDC), consistant en l'achat du câble CCHT chez un fournisseur en mesure de garantir le caractère adéquat du produit pour ce type de technologie, ainsi que son installation, consistant en sa pose le long du parcours de l'interconnexion ;
- la station CCHT, consistant en la construction de la station CCHT de Piosasco où s'effectuera la connexion entre le réseau de transport italien et la nouvelle interconnexion CCHT.

1.2 Les actionnaires du projet

S'agissant des actionnaires de l'Interconnexion, il est important de décrire le cadre juridique italien au titre duquel la construction de l'Interconnexion a été encouragée.

L'un des principaux objectifs des pays de l'UE est la création d'un marché unique de l'électricité. Pour contribuer à cet objectif, l'article 32 de la loi 99/09 inclut certaines dispositions portant sur la planification, la construction et l'exploitation par Terna d'une ou plusieurs infrastructures d'interconnexion telles que définies dans le Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 (remplacé par le Règlement n° 714/2009), avec un financement spécifique par des investisseurs tiers.

Sur le fondement de ces dispositions, Terna a notifié au Ministère du développement économique et à l'AEEGSI une liste de potentielles infrastructures à construire et a organisé une procédure d'appel d'offres pour la sélection d'entités destinées à fournir un soutien au financement de celles-ci. En application des dispositions de l'article 32 de la loi 99/09, la participation aux procédures d'appel d'offres est limitée aux clients finals (également regroupés sous la forme de consortia), qui sont :

- des propriétaires d'unités de consommation avec une capacité de soutirage minimale de 10 MW et caractérisées par un facteur d'utilisation - en moyenne sur les trois années précédentes – d'au moins 40 % (en excluant les quinze jours de l'année au cours desquels le soutirage d'électricité est le plus faible) ;
- engagés à rendre leur consommation interruptible sous le contrôle direct de Terna en cas de conditions critiques du réseau.

-Afin de promouvoir la participation d'investisseurs privés à la procédure d'appel d'offres, et, conséquemment, au financement des infrastructures nécessaires pour parvenir à une meilleure intégration du marché italien de l'électricité, le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi 99/09 précitée prévoit que l'engagement des assignataires à fournir un soutien au financement des interconnexions est subordonné à l'obtention d'une dérogation spécifique au titre du décret ministériel italien du 21 octobre 2005.

Enfin, la loi 99/09 dispose que les assignataires doivent conclure un contrat de mandat avec Terna pour la planification, la construction et l'exploitation de l'interconnexion sélectionnée. Ce contrat entre en vigueur une fois la dérogation accordée.

En conséquence, dans le respect du cadre juridique décrit ci-dessus, Terna a identifié qu'une partie de la capacité d'interconnexion Piossasco-Grand'Isle pouvait être financée en application des dispositions de l'article 32 de la loi 99/09.

Les actionnaires de l'Interconnexion (ci-après les « **Assignataires** ») ont été sélectionnés à l'issue d'une procédure d'appel d'offres lancée par Terna en 2009/2010.

Les Assignataires sélectionnés sont 38 clients industriels exerçant dans le domaine de la production et de la transformation de l'acier, de produits

chimiques et du papier. Le Demandeur déclare que la plupart d'entre eux ne sont pas actifs sur le marché de la fourniture d'électricité, tandis que les rares qui exercent une activité dans cette branche, principalement pour de l'autoconsommation ou de l'optimisation d'approvisionnement, ont des parts de marché totalement négligeables sur les marchés de l'électricité italien et français, tel qu'illustré dans le Rapport technique et économique joint à la demande de dérogation.

En décembre 2013, un protocole d'accord a été signé entre Terna et les associations professionnelles des clients finals (Federacciai, Assocarta, Federchimica, Aitec/Cemento et Assovetro) définissant les principaux engagements mutuels. En application de cet accord, les Assignataires ont reçu l'autorisation de constituer une société *ad hoc* afin de financer le projet. À cette fin et dans l'objectif de rendre plus efficace le transfert du projet d'interconnexion aux Assignataires, Terna a constitué la société Piemonte Savoia.

En effet, deux sociétés ont été créées :

- *Terna Interconnector*, détenue conjointement par Terna S.p.A. (65 %), Terna Rete Italia (5 %) et Transenergia³ (30 %), est responsable de la procédure d'appel d'offres concernant les travaux de construction civile et le contrat d'appel d'offres⁴ associé, sur la base d'un mandat spécifique des Assignataires, conformément à l'article 32, paragraphes 1 et 3 de la loi 99/09.
- *Piemonte Savoia*, créée pour gérer la procédure de dérogation au nom des Assignataires et pour se voir transférer la propriété de l'Interconnexion une fois la dérogation accordée.

Par conséquent, la société Piemonte Savoia agit en son propre nom et pour le compte des Assignataires. La décision de dérogation ne sera effective qu'à la condition que, avant la mise en service de l'Interconnexion, la totalité du capital de Piemonte Savoia soit transmise aux Assignataires, et que Terna n'ait plus de participation directe ou indirecte dans la société bénéficiaire de la dérogation.

Le tableau suivant présente les noms et les parts de la société Piemonte Savoia qui seront allouées à chaque Assignataire :

³ Transenergia est une co-entreprise (joint-venture) détenue à parts égales entre *Compagnia Italiana Energia Spa* (CIE Spa) et *Società Italiana Traforo Autostradale del Fréjus Spa* (SITAF Spa).

⁴ Terna Interconnector attribuera à Terna Rete Italia, par le biais d'un contrat, les activités suivantes : 1) l'organisation et la gestion des appels d'offres (et des contrats associés) pour la construction de la station de conversion et pour la fourniture et l'installation du câble ; 2) l'exploitation de l'Interconnexion.

Tableau 2 : Actionnaires de Piemonte Savoia (une fois la dérogation accordée).

Nom de la société	Actions
ACCIAIERIA ARVEDI SPA	7,8 %
ACCIAIERIE VENETE S.P.A.	8,6 %
AIR LIQUIDE ITALIA PRODUZIONE S.R.L.	4,6 %
ALFA ACCIAI SPA	5,4 %
ALTAIR CHIMICA S.P.A	0,6 %
BREDINA SRL	0,2 %
CARTIERE MODESTO CARDELLA SPA	0,2 %
CEMENTERIE ALDO BARBETTI SPA	0,6 %
CEMENTIR ITALIA S.R.L.	2,2 %
COLACEM S.P.A.	4,8 %
CONSORZIO TOSCANA ENERGIA S.P.A.	0,6 %
DALMINE S.P.A.	6,6 %
FERALPI SIDERURGIA SPA	0,6 %
FERRIERE NORD S.P.A.	11 %
INDUSTRIA CEMENTI GIOVANNI ROSSI SPA	2,2 %
INFUN FOR S.P.A.	0,4 %
INNSE CILINDRI S.R.L.	0,4 %
KME BRASS ITALY S.R.L.	0,6 %
LEALI STEEL S.P.A.	2,2 %
LINDE GAS ITALIA S.R.L.	0,8 %
LUCCHINI S.P.A.	2,2 %
MARCEGAGLIA S.P.A.	2,6 %
MEMC S.P.A.	0,8 %
NLMK VERONA S.P.A.	3,2 %
OLIFER-ACP SPA	1,4 %
RUBIERA SPECIAL STEEL SPA	0,2 %
SACCI SPA	2 %
SAINT GOBAIN GLASS ITALIA S.P.A.	0,6 %
SAINT-GOBAIN PPC ITALIA SPA	0,4 %
SAINT-GOBAIN VETRI S.P.A.	1,8 %
SAPIO PRODUZIONE IDROGENO OSSIGENO S.R.L.	1 %
SIAD S.P.A.	3,2 %
SOL GAS PRIMARI SRL	2,4 %
SOLVAY S.A.	7,4 %
STEFANA S.P.A.	5,6 %
TRAVI E PROFILATI DI PALLANZENO	4 %
VETRERIA COOPERATIVA PIEGARESE SCRL	0,6 %
ZML INDUSTRIES SPA	0,2 %

1.3 Le modèle financier

Dans sa demande de dérogation, le Demandeur a présenté une description de son plan d'affaires et a identifié plusieurs facteurs de risque associés à l'Interconnexion et relatifs aux conditions du marché de l'électricité et aux caractéristiques techniques de l'infrastructure elle-même. En ce qui concerne les conditions du marché, l'un des principaux risques réside dans l'incertitude liée à la valeur réelle du futur écart de prix Italie-France, lequel représentera un indicateur de la seule source de revenus pour la société Piemonte Savoia (part des recettes de congestion sur la frontière franco-italienne).

Les principales variables utilisées par le demandeur dans son plan d'affaires sont analysées dans les paragraphes suivants.

1.3.1 Hypothèses et résultats selon le Demandeur

L'AEEGSI considère que les principales variables (en termes d'impact sur la performance du projet) associées à l'Interconnexion, sont les suivantes :

- 1) **ÉCARTS DE PRIX** : En supposant que l'Interconnexion soit opérationnelle à compter de 2019, le Demandeur retient un écart de prix de 9,68 €/MWh de 2019 à 2029 pour le « Scénario de base ».
- 2) **COÛTS D'INVESTISSEMENT** : Dans sa demande de dérogation, le Demandeur a estimé les coûts du projet et réalisé une analyse financière. La construction de l'Interconnexion implique un investissement estimé à 415 millions d'euros. Cet investissement sera financé en partie par le recours à l'emprunt (60 %) et en partie par des fonds propres (40 %). De plus, Piemonte Savoia assumera les coûts des licences à payer à SITAF S.p.A. pour le passage de la ligne le long du tracé de l'autoroute, en plus de ses propres coûts d'exploitation, pour un montant total d'environ 4 millions d'euros par an. La solution technique choisie (CCHT avec câble souterrain) et l'itinéraire défini (le tunnel de service, en cours de construction, du tunnel de Fréjus) présentent l'avantage de réduire l'impact environnemental, tant du point de vue électromagnétique que visuel, mais impliquent des coûts d'investissement particulièrement élevés. Les coûts d'investissement peuvent avoir un impact considérable sur le rendement net attendu d'un investissement. Le tableau suivant (tableau 3) présente un aperçu des différents postes de coût associés à l'Interconnexion, ainsi que leur poids relatif par rapport aux dépenses totales d'investissement.

Tableau 3 : Part des coûts relatifs aux dépenses totales d'investissement

CAPEX	M€	% SUR TOTAL DES CAPEX
Travaux de génie civil et souterrains	165	40 %
Fourniture et installation du câble CCHT	160	38 %
Stations CA/CC	90	22 %
TOTAL	415	100 %

1.3.2 Hypothèses et résultats selon l'AEEGSI

- 1) **ÉCARTS DE PRIX** : Le tableau 4 présente un historique des valeurs des écarts de prix Italie-France tels qu'enregistrés au cours des trois dernières années.

Tableau 4 : Écart de prix Italie du Nord/France (€/MWh)

Années	Moyenne	Médian	Min.	Max.
2013	18,35	15,59	-102,15	237,00
2014	15,72	14,53	-16,04	98,71
2015	14,23	12,00	-30,39	95,58

L'AEEGSI considère que la valeur retenue par le demandeur (9,68 €/MWh) pourrait être réaliste à condition que l'Interconnexion soit pleinement opérationnelle à partir de 2019.

Ainsi qu'il a déjà été souligné, la valeur des écarts de prix entre l'Italie et la France pour les années à venir est très difficile à évaluer à l'avance car de nombreuses variables pourraient avoir un impact positif ou négatif sur celle-ci. Par exemple, il existe des risques associés à l'horizon temporel de long terme retenu dans le plan d'affaires de l'Interconnexion, à la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, aux tendances économiques, etc. De plus, il convient de relever que les recettes de congestion résultant des procédures d'allocation des capacités (qui constituent le seul revenu du Demandeur) pourraient être nettement inférieures à l'écart de prix réel, celles-ci étant affectées par les stratégies de couverture adoptées par les participants aux enchères et par les remboursements que le GRT doit reverser aux détenteurs de capacités pour les restrictions possibles dans

leurs droits de nomination en cas de réduction de la capacité d'interconnexion

Par conséquent, en tenant compte de l'historique des valeurs ci-dessus et des risques associés à l'évaluation des valeurs futures, l'AEEGSI considère que 9,68 €/MWh est un indicateur adapté pouvant être utilisé en tant que référence dans le plan d'affaires.

En outre, selon les simulations internes effectuées par le régulateur, la projection des écarts de prix fournis par Piemonte Savoia ne paraît pas surestimée, compte tenu de l'écart des coûts marginaux de production pouvant être déduits de l'analyse du Plan de développement du réseau à dix ans (TYNDP).

- 2) **COÛTS D'INVESTISSEMENT** - Selon l'AEEGSI, la part et le montant des coûts présentés dans le plan d'affaires sont compatibles avec les coûts attendus de projets présentant des caractéristiques similaires en termes de taille, de technologie et de tracé. Il ressort du dossier de demande de dérogation que la morphologie du territoire italien concerné entraîne des coûts plus élevés en Italie qu'en France pour une longueur de câbles similaire.

Partie 2

Analyse de la demande de dérogation

Le Demandeur a sollicité, pour le côté italien, une dérogation aux dispositions de l'article 16, paragraphe 6, du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et, si cela s'avérait nécessaire, à l'article 9 de la Directive 2009/72/CE pour une période de 10 ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de la nouvelle Interconnexion. Il est prévu que Terna acquiert l'Interconnexion à l'expiration de la période de validité de la dérogation.

Dans les paragraphes suivants, une analyse du Projet est fournie, au regard des informations contenues dans la demande de dérogation, une attention particulière ayant été accordée aux points les plus pertinents pour cet Avis. Cette partie vise notamment à s'assurer que les critères de l'article 17 du Règlement n° 714/2009⁵ sont satisfaits.

2 Évaluation des critères

2.1 Eligibilité des demandes

L'Article 17.1 du Règlement n° 714/2009 dispose que : « *Les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 6, du présent règlement, ainsi qu'aux articles 9 et 32 et à l'article 37, paragraphes 6 et 10, de la directive 2009/72/CE dans les conditions suivantes :*

- (a) *L'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;*
- (b) *Le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée ;*
- (c) *L'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique,*

⁵ Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003 [O.J. L. 211, 14.8.2009, p. 15].

des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ;

- (d) Des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;*
- (e) Depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité il n'a été procédé à aucun recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ; et*
- (f) La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée ».*

Comme décrit dans le chapitre précédent, le Demandeur a déposé une demande de dérogation pour une nouvelle interconnexion en courant continu. L'AEEGSI considère que, en application des dispositions de l'article 17, paragraphe 1, la demande est éligible à l'obtention d'une dérogation au regard des conditions énumérées ci-dessus. Il est important de rappeler que le respect de ces conditions est cumulatif.

2.2 Concurrence

- (a) L'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;*

De manière générale, une nouvelle Interconnexion est susceptible d'accroître la concurrence sur le marché intérieur en renforçant la capacité transfrontalière et en élargissant les sources potentielles d'approvisionnement des marchés connectés.

Comme le souligne le TYNDP 2014⁶, l'interconnexion entre la France et l'Italie favorisera l'intégration des marchés entre les deux pays « ainsi que l'utilisation de la capacité de production la plus efficace ; elle augmentera également le soutien mutuel possible des deux pays. En outre, le projet peut contribuer à l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau européen

⁶https://www.entsoe.eu/major-projects/ten-year-network-development-plan/tyndp-2014/Documents/TYNDP%202014_FINAL.pdf

interconnecté en améliorant les échanges transfrontaliers. De tels avantages sont garantis dans les différents scénarios pour l'avenir ».

L'Interconnexion contribuera notamment à réduire les risques de défaillance principalement dans le nord de l'Italie.

En particulier, la création de cette nouvelle Interconnexion accroît la concurrence pour les raisons suivantes :

- La nouvelle capacité sera disponible pour tous les acteurs de marché, augmentant la liquidité des marchés de gros (à terme, journalier, infra-journalier) de l'électricité des deux côtés de la frontière ;
- La capacité de transport sera allouée selon les règles en vigueur pour l'allocation des capacités transfrontières fixées par la prochaine ligne directrice relative à l'allocation des capacités à terme et au règlement (UE) n° 1222/2015. Plus précisément, les droits de transport physique à long terme (annuels, mensuels) seront alloués par enchères explicites conduites par la plateforme JAO, une capacité journalière de transport sera affectée par couplage de marché et une capacité infra-journalière de transport sera allouée en application des règles en vigueur au sein de la région Europe Centre-Sud (*Central South Europe* ou *CSE*) jusqu'à la mise en œuvre du projet XBID à la frontière IT/FR ;
- La nouvelle capacité sera disponible pour les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement, augmentant la liquidité, l'efficacité et l'intégration sur les marchés d'ajustement. Autre bénéfice annexe, l'Interconnexion permettra d'améliorer la fiabilité opérationnelle des deux réseaux.

De plus, l'accroissement de la concurrence est également due au fait que le Demandeur a déclaré qu'aucun des actionnaires⁷ de l'Interconnexion (essentiellement les entreprises de production industrielle) n'a jusqu'à présent eu de présence significative sur les marchés français et italien de l'électricité.

Les effets positifs de ce projet ont conduit à sa qualification en tant que projet d'intérêt commun (en anglais, *Project of Common Interest* ou *PCI*) en application des dispositions du Règlement n° 347/2013⁸.

⁷ Pour une description des activités des actionnaires sur les marchés italien et français, se référer au paragraphe 6.6 du rapport technique et économique (annexe 2) annexé à la demande de dérogation.

⁸ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 au titre des directives liées aux infrastructures énergétiques transeuropéennes, abrogeant la décision 364/2006/CE et modifiant les Règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

En ce qui concerne l'impact que la nouvelle infrastructure aura sur le marché italien, l'AEEGSI considère que la zone de marché la plus impactée par cette dérogation sera la zone du Nord de l'Italie (le marché italien résout les congestions structurelles en découpant le marché italien en plusieurs zones de marché).

Dans l'analyse fournie par le Demandeur, il est prouvé que la nouvelle interconnexion permettra également d'augmenter les marges de réserve des deux pays. En référence à un marché donné (l'Italie du Nord et la France) et à une heure « h » donnée, la marge de réserve peut être exprimée en pourcentage en utilisant la formule suivante :

$$MR_h = \left[\frac{\text{Residual capacity}}{\text{Demand}} \right]_h$$

Le Demandeur a utilisé les résultats de la simulation du scénario de base relatifs aux heures de pointe d'hiver et d'été pour la demande du marché en Italie du Nord et en France, et dans l'hypothèse de l'existence de la ligne, il a obtenu les résultats suivants :

	ΔRM IT du Nord	ΔRM France
Crête hivernale	+4,11 %	+0,96 %
Crête estivale	+4,08 %	+1,33 %

L'AEEGSI considère que la réalisation d'une nouvelle infrastructure transfrontalière augmenterait la diversification des sources d'électricité, ce qui s'avère être l'une des stratégies les plus efficaces pour garantir des prix abordables à long terme et une sécurité d'approvisionnement en conditions d'urgence.

La condition (a) est donc considérée comme remplie.

2.3 Niveau de risque

(b) Le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée ;

L'évaluation de la condition b) est liée à la dérogation concernant l'utilisation des recettes. Piemonte Savoia demande une dérogation à l'article 16 (6) du Règlement afin de pouvoir conserver sept douzièmes des revenus de la partie italienne résultant de la répartition des capacités d'interconnexion. Piemonte Savoia considère que cette répartition lui permettra de recouvrer les coûts

de construction, d'exploitation et de maintenance, et de procurer un taux de retour sur investissement qu'elle estime adéquate.

Compte tenu du coût du projet du côté italien et de l'analyse menée par le régulateur relative aux écarts de prix, l'AEEGSI considère que l'octroi de la dérogation à l'article 16 (6) du Règlement ne devrait pas conduire pas à un taux de retour sur investissement disproportionné.

En outre, Piemonte Savoia devra faire face à d'importantes incertitudes financières provenant principalement des aspects suivants :

- du point de vue technologique, le Demandeur a souligné que les câbles CCHT ont des coûts unitaires plus élevés que les CAHT. Ceci est principalement dû au fait que les lignes de courant continu nécessitent des stations de conversion CA/CC, ce qui représente des coûts fixes supplémentaires importants ;
- du point de vue économique, le risque concerne principalement le volume des recettes, ce qui dépendra uniquement de la valeur future de la capacité transfrontalière, qui à son tour sera liée aux prix réels dans les deux pays/zones concernés ;
- il existe également des incertitudes liées au montant de l'investissement jusqu'à la fin des travaux de construction. En raison en particulier de la morphologie du territoire italien concerné, le câble doit être posé sous une autoroute de montagne constituée, pour plus d'un tiers de sa longueur, de viaducs et de tunnels. Ceci est à l'origine de plusieurs difficultés de construction qui ne peuvent pas être déterminées à l'avance avec précision. Par ailleurs, des changements dans les conditions du marché peuvent avoir un effet sur les montants des contrats d'exploitation et d'entretien, d'assurance, les frais de personnel, *etc.* Un investisseur privé, à la différence du GRT, ne peut voir ses coûts d'exploitation recouverts au moyen d'une fraction par des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux ;
- d'autres risques sont liés à la performance, la fiabilité et la maintenance de la ligne ;
- l'augmentation possible des taux d'imposition italiens, qui peut réduire la rentabilité de l'investissement, devrait également être prise en compte.

Le Demandeur a déclaré que si la dérogation n'était pas accordée, l'Interconnexion ne serait pas développée. Cette possibilité aurait un effet négatif sur l'ensemble de « l'interconnexion Piosasco-Grand'Isle », étant donné que (comme il a déjà été souligné) l'Interconnexion est présentée dans le cadre d'un projet de connexion unique se composant de deux lignes, l'une privée et l'autre publique.

L'AEEGSI pense que l'octroi de la dérogation à Piemonte Savoia pourrait non seulement atténuer les risques énumérés ci-dessus pour l'investisseur privé,

mais également permettre au réseau public (et en conséquence aux clients finals) de ne pas supporter tous les coûts d'un projet d'une telle ampleur et d'une telle complexité (en tenant compte aussi bien des lignes privées que des lignes publiques).

Par conséquent, l'octroi de la dérogation pour un nombre raisonnable d'années - et la sauvegarde du régime d'accès des tiers - semble être le seul moyen possible pour mettre en œuvre ce projet.

La condition (b) est donc considérée comme remplie.

2.4 Séparation des gestionnaires de réseaux existants

- (c) *L'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, au moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ;*

Comme expliqué dans la partie 1, paragraphe 1.2, les Assignataires seront les seuls actionnaires de la société Piemonte Savoia (qui détient l'Interconnexion), sous condition de l'obtention de la dérogation.

Les informations fournies par le Demandeur attestent de l'indépendance des Assignataires (en ce qui concerne leur forme juridique et leur structure de propriété) du gestionnaire du réseau de transport italien Terna.

La condition (c) est donc considérée comme remplie.

2.5 Redevances

- (d) *Des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;*

Comme décrit précédemment, la capacité de l'Interconnexion sera allouée selon les règles ordinaires applicables au niveau européen concernant l'allocation des capacités transfrontalières. Par conséquent, les utilisateurs devront payer la valeur de la capacité déterminée conformément aux enchères implicites et explicites utilisées pour allouer la capacité.

La condition (d) est donc considérée comme remplie.

- (e) *Depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité il n'a été procédé à aucun recouvrement*

d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ;

Le Demandeur a déclaré que :

- aucune part des coûts de l'Interconnexion ne sera recouverte au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ;
- les coûts engagés par Piemonte Savoia avant son transfert aux Assignataires seront remboursés à Terna Interconnector par les Assignataires.

La condition (e) est donc considérée comme remplie.

2.6 La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur

(f) La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

La réalisation de l'Interconnexion ne semble pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché, principalement parce que (comme expliqué ci-dessus au point a) les nouvelles capacités seront disponibles à tous les acteurs de marché dès le début de l'exploitation et les droits de transport seront alloués d'une manière transparente et non discriminatoire. En effet, comme cela a été souligné ci-dessus, la demande de dérogation ne concerne que l'article 16, paragraphe 6, du Règlement (CE) n° 714/2009 et, si cela est jugé nécessaire, l'article 9 de la Directive 2009/72/CE. Par conséquent, l'octroi de la dérogation ne fera pas obstacle à l'optimisation globale du réseau d'énergie et n'affectera pas la disponibilité de la nouvelle capacité. Par ailleurs, la grande implication des deux GRT dans le projet garantit la pleine compatibilité du projet avec les deux réseaux interconnectés.

Enfin, la nouvelle Interconnexion sera exploitée sous la responsabilité directe du GRT italien. Par conséquent, les Assignataires (qui seront les bénéficiaires de la dérogation) n'auront aucun rôle dans la gestion et l'allocation de la capacité d'interconnexion. En conséquence, l'AEEGSI considère qu'il n'y aura pas de risque significatif d'accès par les Assignataires à des informations commercialement sensibles concernant l'allocation et l'utilisation des capacités des acteurs du marché. L'AEEGSI vérifiera, en tout état de cause que les contrats commerciaux et de fonctionnement technique, mentionnés

dans le paragraphe 3.2.3 ci-après, contiendront bien des clauses adéquates garantissant l'absence de risque d'accès à des informations commercialement sensibles.

La condition (f) est donc considérée comme remplie.

Partie 3

Avis de l'AEEGSI

Au vu de l'évaluation des demandes de dérogation sollicitées par la société Piemonte Savoia, telles que présentées dans les parties précédentes de ce document, l'avis de l'AEEGSI est détaillé dans les paragraphes suivants.

3.1 En ce qui concerne la partie française de l'interconnexion

Comme souligné ci-dessus, le Demandeur n'a pas demandé de dérogation pour la partie française de l'interconnexion.

Aucune dérogation n'a vocation à être accordée par la CRE.

3.2 En ce qui concerne la partie italienne de l'interconnexion

3.2.1 Demande de dérogation au titre des dispositions de l'article 16 (6) du Règlement n° 714/2009/CE

Afin de permettre au Demandeur de réaliser l'investissement proposé en compensant le niveau de risque associé au projet, l'AEEGSI est d'avis que la dérogation aux dispositions de l'article 16 (6) du Règlement devrait être accordée à la société Piemonte Savoia.

3.2.2 Demande de dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la Directive 2009/72/CE

L'article 9 de la Directive 2009/72/CE définit les exigences en matière de séparation patrimoniale des GRT. La Directive autorise des dérogations à l'application de cet article uniquement pour les réseaux de transport faisant partie d'une entreprise verticalement intégrée à compter du 3 septembre 2009. Ainsi, toute nouvelle interconnexion doit respecter les règles relatives à la séparation patrimoniale, sauf si une dérogation à l'article 9 de la directive 2009/72/CE est accordée en application de l'article 17 du Règlement n° 714/2009.

En application des dispositions de l'article 9(1)(a) de la Directive 2009/72/CE, « *chaque entreprise qui possède un réseau de transport agit en qualité de gestionnaire de réseau de transport* ». Cela signifie que les entreprises qui détiennent des réseaux de transport doivent assumer directement toutes les fonctions et obligations des gestionnaires de réseau de transport.

Le Demandeur a déclaré que les Assignataires seront les propriétaires de l'Interconnexion, tandis que TRI (pour le compte de Terna Interconnector⁹) sera responsable de sa gestion et de son fonctionnement. En conséquence, Piemonte Savoia doit se voir accorder une dérogation à l'article 9(1)(a) lui permettant d'être propriétaire de l'Interconnexion bien que n'agissant pas en tant que GRT.

Au vu de l'article 9(1)(b), l'objectif est d'éviter toute possibilité pour les propriétaires d'une interconnexion d'influencer les décisions de développement et de gestion de l'interconnexion en faveur des intérêts qu'ils pourraient avoir en matière de fourniture ou de production d'électricité. En l'espèce, le Demandeur a déclaré que les Assignataires n'auront aucun pouvoir de décisions sur le développement, l'exploitation et la maintenance de l'Interconnexion.

De plus, comme souligné au paragraphe 1.2, le Demandeur a déclaré que les Assignataires choisis sont des clients industriels qui soit n'exercent aucun contrôle direct ou indirect sur des activités de production et/ou la fourniture d'électricité en Italie et en France soit n'ont, en tout état de cause, qu'une présence négligeable sur les marchés italiens et français de l'énergie.

Au vu de ce qui précède, il peut être considéré que, même si les Assignataires étaient en mesure d'influencer l'exploitation commerciale effectuée par TRI, *quod non*, ceux-ci n'auraient aucune possibilité (pour la raison expliquée ci-dessus) ni aucun intérêt à exclure des concurrents sur les marchés de l'énergie en raison de leurs intérêts minimes sur les marchés français et italien de l'électricité. En conséquence, un tel risque peut être exclu dans les conditions actuelles.

Nonobstant ce qui précède, afin d'éviter tout risque potentiel d'influence induite par les Assignataires sur l'exploitation de l'Interconnexion, le contrat d'exploitation technique mentionné au paragraphe 3.2.3, points ii, devra contenir des clauses adéquates garantissant le respect de l'article 16 de la Directive 72/2009 par le TRI. De plus, le contrat mentionné ci-dessus devra contenir une clause interdisant la divulgation de toute information technique/commercialement sensible liée à l'exploitation de l'Interconnexion aux Assignataires, à moins que cela ne soit nécessaire pour effectuer une tâche spécifique qui leur soit assignée (par exemple : le financement d'un entretien imprévu des infrastructures, etc.).

Au cours de la période de dérogation, l'AEEGSI peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que :

- la dérogation à l'article 9 ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon

⁹ Veuillez-vous reporter au paragraphe 1.2 pour de plus amples informations.

fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée ;

- le gestionnaire de l'interconnexion se conforme aux tâches définies à l'article 12 de la Directive 2009/72/CE.

Le Demandeur devra se conformer aux mesures décidées par l'AEEGSI.

À la lumière de ce qui précède, la dérogation aux dispositions de l'article 9 de la Directive est considérée comme nécessaire et doit dès lors être accordée.

3.2.3 Conditions liées à la dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la directive 2009/72/CE et de l'article 16.6 du Règlement (CE) n° 714/2009

La dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la directive 2009/72/CE et de l'article 16(6) du Règlement (CE) n° 714/2009 devrait être accordée pour une période de 10 ans, à compter du début de l'exploitation commerciale de la nouvelle Interconnexion, selon les conditions suivantes :

- i. La dérogation sera caduque lorsque, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du Règlement (CE) n° 714/2009, la décision de la Commission européenne d'approuver une dérogation deviendra caduque, c'est à dire :
 - a. deux ans après l'adoption par la CE de sa décision si la construction de l'Interconnexion n'a pas encore commencé dans ce délai ;
 - b. cinq ans après l'adoption par la CE de sa décision si l'Interconnexion n'est pas devenue opérationnelle dans ce délai ;

Néanmoins, la dérogation restera en vigueur si la Commission européenne décide, conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 8 de l'article 17, qu'un retard serait dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Piemonte Savoia.

- ii. En Italie, la nouvelle Interconnexion devra être exploitée sous la responsabilité du GRT. À cet effet, un contrat d'exploitation technique spécifique devra être conclu entre le Demandeur et le GRT pour permettre à ce dernier d'exploiter et d'entretenir efficacement la nouvelle Interconnexion, dans les mêmes conditions que s'il en était le propriétaire. Le contrat d'exploitation technique mentionné ci-dessus sera rédigé dans le respect des dispositions de l'article 36 (9) du décret législatif italien n° 93 du 1^{er} juin 2011 telles qu'appliquées par l'Autorité italienne. Une copie du contrat d'exploitation technique signé devra être envoyée à l'Autorité

italienne, pour approbation, et au régulateur français, pour information.

- iii. Les accords commerciaux régissant le transfert des recettes représentant sept douzièmes des rentes de congestion attribuables du côté italien par le GRT italien au Demandeur devront être définis dans un contrat commercial qui devra être signé par le Demandeur et le GRT. Une copie du contrat commercial signé devra être envoyée à l'Autorité italienne, pour approbation, et au régulateur français, pour information.
- iv. Préalablement à la mise en service de la nouvelle Interconnexion, la totalité du capital de Piemonte Savoia devra être transférée aux Assignataires identifiés dans le tableau 2 du présent document et, à compter de ce moment, Terna ne pourra plus avoir aucune participation directe ou indirecte dans l'entreprise. Toute modification ultérieure dans la composition du capital social de Piemonte Savoia (y compris tout changement de la répartition des Assignataires d'origine) devra être communiquée dans un bref délai aux régulateurs pour évaluation.
- v. Si, directement ou indirectement, une entreprise acquiert un contrôle conjoint ou exclusif sur Piemonte Savoia ou fusionne avec cette dernière, Piemonte Savoia devra notifier ce changement à chacune des autorités nationales compétentes concernées qui devront alors évaluer (en coopération avec l'autorité nationale de la concurrence si cela est jugé nécessaire) si les conditions dans lesquelles la dérogation a été accordée sont toujours réunies. La disposition sera appliquée conformément à l'article 3 du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le Règlement CE sur les concentrations) et la Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (2008/C 95/01).
- vi. En application de l'article 36 (10) du Décret Législatif italien n° 93 du 1^{er} juin 2011 qui fait peser sur l'Autorité italienne la charge de définir les mesures appropriées visant à favoriser l'unification du réseau national, la propriété de la nouvelle Interconnexion construite sur le sol italien sera, après la date d'expiration de la dérogation, transférée à Terna S.P.A. La valeur de l'actif ne devra pas dépasser la valeur comptable résiduelle avec réévaluation et sera déterminée sur la base de coûts efficients. La base des actifs régulés (RAB) de Terna sera ajustée en conséquence.

3.3 Violation des dispositions de la présente décision

Tout manquement par Piemonte Savoia aux conditions fixées dans le présent avis de dérogation pourra entraîner une sanction infligée à Piemonte Savoia. Les sanctions seront déterminées conformément à la loi et aux procédures nationales.

Tout manquement grave par Piemonte Savoia aux conditions fixées dans le présent avis pourra entraîner le retrait par l'organisme compétent de l'État membre (le Ministère du développement économique en Italie) des dérogations prévues dans le présent Avis.